

INVESTISSEMENTS D'AVENIR



CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTION *PROJETS TERRITORIAUX INTEGRES POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE*

A destination des entreprises



Sommaire

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets..... | 3 |
| 1.1. Le programme d'investissements d'avenir « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » accompagne des « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »3 | |
| 1.2. Le Programme « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » soutient des projets d'entreprises ambitieux, par l'octroi de prêts..... | 3 |
| 2. Nature des projets attendus au titre des Investissements d'avenir..... | 5 |
| 2.1. Ambition opérationnelle..... | 5 |
| 2.2. Axes d'intervention..... | 7 |
| 3. Critères d'appréciation et de sélection..... | 8 |
| 3.1. Critères..... | 8 |
| 3.2. Maturité attendue des demandes | 9 |
| 3.3. Encadrement européen en matière d'aides d'Etat..... | 9 |
| 4. Modalités de candidature..... | 10 |
| 4.1. Dispositions générales pour le financement..... | 10 |
| 4.2. Dossier de candidature pour une demande de prêt..... | 10 |
| 4.3. Processus de sélection..... | 11 |
| 5. Modalités de pilotage et de suivi..... | 11 |
| 5.1. Comité de pilotage national et d'engagement du fonds PTI | 11 |
| 5.2. Articulation avec d'autres initiatives de transition énergétique | 11 |
| 6. Confidentialité | 11 |
| Annexe 1. : Principaux termes et conditions (« TERM SHEET ») relatifs à un financement par un prêt PIA distribué par la Caisse des dépôts | 12 |
| Annexe 2. Articulation des aides publiques de l'Etat | 17 |

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

1.1. Le programme d'investissements d'avenir « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » accompagne des « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »

L'aménagement durable des territoires est un enjeu majeur pour notre pays, d'une part confronté à une raréfaction des énergies fossiles, et d'autre part en position pour saisir une formidable opportunité de croissance soutenable, porteuse d'emplois et source d'innovation dans un contexte de gestion mondialisée des biens et des ressources.

L'avènement de nouvelles techniques, de nouveaux outils et la prise en compte de l'évolution des usages doivent permettre de faire émerger des initiatives novatrices, vectrices de cohésion sociale durable.

Le souhait du gouvernement de faire des territoires et des entreprises, des acteurs clés de la transition énergétique se traduit dans les différentes initiatives lancées, notamment au travers du Programme d'investissements d'avenir (PIA) « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » (PTI) qui complète le panel d'outils développés dans le cadre des PIA relatifs à la « Ville durable ». En cohérence avec le projet de loi sur la transition écologique et énergétique, il accompagne :

- la concrétisation des ambitions exprimées lors de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »¹ (TEPCV), par des projets novateurs et structurants,
- la consolidation de filières locales industrielles, agricoles et artisanales, vectrices de la transition énergétique. Les entreprises candidates soumettront des projets susceptibles de concrétiser les objectifs de sobriété énergétique des territoires.

1.2. Le Programme « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » soutient des projets d'entreprises ambitieux, par l'octroi de prêts

1.2.1. Objet du programme et définition du volet consacré aux prêts aux entreprises

Dans le cadre de la mise en œuvre des Investissements d'avenir, le programme « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » mobilise 40 M€ de prêts aux PME (y compris les TPE)² pour soutenir des projets exemplaires en termes d'innovations ou de performances énergétiques dans les TEPCV. Ce programme fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts³, opérateur de l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique ».

Le présent cahier des charges définit l'usage de cette enveloppe de prêts consacrée aux entreprises, ouverte jusqu'en **décembre 2016**, dans la limite de l'enveloppe de prêts disponible

¹ Appel à projet du 8 Septembre 2014 relatif aux « territoires à énergie positive pour la croissance verte ».

² « La catégorie des micro- (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. L'entreprise doit être indépendante, c'est-à-dire ne pas être détenue à plus de 25% par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME » (cf. annexe 1 du règlement (UE) 651/2014 disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=EN>).

³ Convention signée le 22 décembre 2014 (publication JORF n°0297 du 24 décembre 2010).

et sous réserve du rythme d'octroi de ces prêts. Il précise les modalités de sélection des investissements susceptibles d'être ainsi financés.

Dans un objectif de sobriété énergétique, les projets soutenus favorisent l'évolution des usages et des pratiques urbaines. Ils participent au développement d'une ville adaptable et attractive, grâce à une approche intégrée et innovante des transports et de la mobilité, de l'énergie et des ressources, de l'organisation urbaine et de l'habitat.

1.2.2. Dispositions générales des prêts du programme

L'enveloppe de prêts ici considérée, d'un montant global de 40 M€, vise à soutenir l'**investissement matériel** et/ou **immatériel** d'entreprises (PME), dont les projets répondent à la stratégie énergétique et écologique de la ou des collectivités ciblées.

Toute PME participant à la transition énergétique des territoires lauréats de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte », dit TEPCV, peut ainsi solliciter l'octroi d'un prêt d'investissements du PIA, selon les modalités définies par le présent cahier des charges. La liste de ces territoires est annexée au présent cahier des charges.

Les principales caractéristiques des prêts pouvant être octroyés au titre du PIA, cf. annexe 1, sont :

- une durée de remboursement pouvant aller jusqu'à dix ans.
- la possibilité d'un différé d'amortissement de 2 ans (inclus dans la durée du prêt) à partir d'une durée du prêt de 7 ans.
- l'exemption de garantie ou de sûreté.
- un montant minimum de 300 k€ et n'excédant pas 50% du besoin total de financement sous forme de prêts.

Les modalités de financement des actions sélectionnées sont adaptées à la nature des projets et respectent la réglementation et les conditions explicitées dans les articles ci-dessous. Le montant des prêts susceptibles d'être octroyés est notamment fonction des besoins en financement des entreprises concernées, du niveau de risque et de la prévision d'équilibre financier des projets considérés.

2. Nature des projets attendus au titre des Investissements d'avenir

2.1. Ambition opérationnelle

Le programme « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » contribue, à l'échelle de chaque territoire dit TEPCV, à la réalisation d'un programme d'actions intégrées, exemplaires par leur niveau d'innovation et de performance énergétique.

Les entreprises sollicitant le programme PIA doivent, par leurs investissements, aider les territoires TEPCV à réduire la consommation énergétique locale et à maximiser le recours tant aux énergies renouvelables qu'aux dispositifs de récupération d'énergie.

Les investissements susceptibles de bénéficier d'un prêt peuvent notamment relever des champs suivants (liste non exhaustive) :

- Sobriété : dispositifs d'économies des ressources (énergie, eau, déchets), mutualisation des échanges énergétiques entre différents types de bâtiments, sensibilisation des citoyens et des usagers, optimisation des ressources locales (sols, matériaux ...) dans une logique d'économie circulaire et de participation à la lutte contre le dérèglement climatique,
- Efficacité énergétique : construction ou rénovation de bâtiments très performants du point de vue environnemental et des consommations énergétiques (tous usages), principe de distribution courte de l'énergie pour éviter les déperditions, réseaux intelligents, domotique à grande échelle,
- Fourniture d'énergies : conception de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération, solutions de stockage de l'énergie pour limiter les pointes de consommation, dispositifs dédiés pour l'autoconsommation,
- Mobilités bas carbone : infrastructures pour véhicules électriques, services de mobilité alternative et offre intermodale favorisant les désenclavements, amélioration des services et informations aux usagers, distribution optimisée des marchandises, pôle multimodal,
- Espace public et environnement : optimisation de l'utilisation des ressources dans l'espace public avec une attention particulière portée à la gestion de l'eau (eau potable, eaux pluviales et usées), au respect de la biodiversité, à la réduction des risques sanitaires (sols pollués), à l'optimisation de l'éclairage public.

2.1.1. Investissements cibles du programme

Les entreprises éligibles sont des PME développant des compétences, services, procédés ou produits dans le domaine de la transition énergétique et écologique. Les projets d'investissement pour lesquels un prêt est sollicité doivent directement bénéficier à l'un ou plusieurs des territoires lauréats TEPCV.

Les prêts accordés dans le cadre de ce programme portent sur des investissements matériels ou immatériels. Les investissements pour du matériel de remplacement peuvent être financés dès lors qu'ils apportent un véritable gain de productivité ou d'innovation permettant de répondre aux projets de transition énergétique du territoire.

Sont ainsi exclus des demandes de prêts, les projets de financement de croissance externe, de fonds de roulement, d'embauche de personnel, de formation, d'effort commercial ou de dépenses liées à l'ingénierie.

2.1.2. Partenariats attendus

Les projets soutenus doivent participer à la transition énergétique et écologique des territoires ciblés : ils s'inscrivent dans la stratégie portée par la ou les collectivités concernées. Les candidats doivent, à ce titre, témoigner d'une compréhension fine des enjeux locaux et de la cohérence de leur projet avec les objectifs poursuivis par les acteurs publics.

L'ambition de ce programme portant également sur la consolidation de filières locales industrielles, agricoles et artisanales, vectrices de la transition énergétique, les porteurs de projets sont encouragés à s'appuyer sur les dynamiques d'innovation locales et/ou sectorielles.

Les candidats sont par conséquent incités à valoriser leur politique de recherche et développement, leur contribution au développement d'un écosystème favorable à la transition énergétique, les partenariats concrets qui l'illustrent et à en préciser l'impact sur les projets d'investissement présentés.

2.1.3. Niveau d'innovation attendu

Le programme « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » s'inscrit dans un processus fortement sélectif. Il s'adresse aux PME actives sur les territoires lauréats de l'appel à projets TEPCV, qui se démarquent par le caractère innovant de leurs projets d'investissements.

Les entreprises doivent rechercher une articulation fonctionnelle et durable entre leurs projets et les différentes actions engagées par le territoire, notamment pour :

- répondre à un objectif de sobriété énergétique et de réduction des émissions de GES ;
- atteindre un haut niveau de performance environnementale et/ou d'innovation ;
- améliorer la qualité d'usage des équipements et procédés liés à la transition énergétique, dans le respect de coûts maîtrisés ;
- valoriser soit une pratique peu diffusée dans des contextes comparables, soit une pratique exceptionnelle ;
- développer des actions avec un fort caractère démonstrateur et reproductible (faisabilité technique et méthodologique maîtrisée) ;
- faciliter des développements ultérieurs.

Les entreprises développant des pratiques courantes ou proposant d'atteindre un niveau de performance énergétique réglementaire ne sont pas éligibles à ces prêts.

2.1.4. Exigences de cofinancement

L'effet de levier et la robustesse financière sont des éléments d'appréciation essentiels des projets soumis par les entreprises.

La quotité de prêts octroyée, au titre de ce programme, est dans tous les cas inférieure à 50 % du montant des prêts nécessaires à la réalisation du ou des projets considérés. Etant entendu que les coûts éligibles du projet correspondent au total de l'investissement réalisé couvert par la dette et éventuellement par d'autres financements tels que les fonds propres de l'entreprise.

Le montant de prêt plancher, au titre du PIA, est de 300 k€. Au regard des cofinancements demandés, le montant de prêt global (PIA et autres établissements financiers) pour financer le projet considéré doit être au moins égal à 600 k€.

2.2. Axes d'intervention

Répondant à une approche intégrée, en lien avec les objectifs stratégiques du ou des territoires ciblés, les projets d'investissement des entreprises peuvent notamment porter sur les sujets ci-après :

2.2.1. Conception urbaine et environnement

- Gestion alternative du cycle de l'eau (eaux pluviales, réutilisation des eaux usées ou industrielles...);
- Dispositif innovant de réduction des risques sanitaires (sols pollués...);
- Développement de procédés innovants pour le recyclage des matériaux et leur réemploi;
- Logistique de chantiers optimisée pour des projets de grande envergure (gestion de la mobilité, espaces mutualisés d'approvisionnement...);
- Outils de modélisation et de simulation des dynamiques environnementales;
- Outils numériques de conception et de monitoring de projets urbains;
- Aménagement exemplaire en termes de transition énergétique et de biodiversité (services écosystémiques en ville : ingénierie écologique, réduction des effets d'îlots de chaleur, phytoremédiation, agriculture de proximité...);

2.2.2. Bâtiments et usages

- Constructions neuves (bâtiment ou îlot démonstrateur) :
 - soit présentant un haut niveau de performance environnementale et s'inscrivant dans une stratégie visant une réduction des consommations d'énergie et d'émissions des gaz à effet de serre;
 - soit présentant un haut niveau d'innovation.
- Rénovation énergétique de bâtiment ayant pour objectif une haute performance énergétique à l'échelle d'un quartier ou de bâtiments démonstrateurs.
- Innovations visant à améliorer l'environnement intérieur, notamment la qualité de l'air.
- Procédés constructifs et méthodologiques visant à :
 - Utiliser des ressources locales, pour diminuer la consommation d'énergie grise et contribuer à renforcer la structuration de savoir-faire locaux;
 - Diminuer les temps de construction (préfabrication..);
 - Anticiper sur les besoins futurs (réseaux à faible émission d'onde, planchers ou murs chauffants basse température...);
 - Faciliter l'appropriation par les usagers des fonctionnalités du bâti (outils et services numériques...);
- Bâtiments, îlots démonstrateurs et espaces particulièrement innovants en termes d'usage ou de fonction urbaine (tiers lieux, multifonctionnalité, occupation temporaire, modularité des bâtiments, gestion des risques, habitat participatif..).
- Modélisation et monitoring des bâtiments en vue d'en améliorer la gestion.
- Dispositif à faible consommation d'énergie assurant un confort d'été satisfaisant.
- Solution permettant le recours à plusieurs sources de chauffage distinctes.

2.2.3. Energies et réseaux

- Réseaux urbains économes en énergie et limitant les émissions de gaz à effet de serre;
- Production d'énergies renouvelables et cogénération;
- Dispositifs de récupération des énergies fatales;
- Stockage de l'énergie; dispositif tampon permettant la gestion de plusieurs sources de chaleur;
- Effacement des pointes et délestage;
- Mutualisation des échanges énergétiques entre différents types de bâtiments;
- Distribution courte de l'énergie pour éviter les déperditions;

- Réseaux intelligents et dispositifs de suivi des consommations (smart grids, smart metering...);
- Changement des comportements et accompagnement des utilisateurs.

2.2.4. Mobilités

- Infrastructures publiques de charge des véhicules décarbonés ;
- Modes de déplacement alternatifs (véhicules partagés, covoiturage...);
- Systèmes d'informations en temps réel et développement de l'interopérabilité ;
- Renforcement de l'intermodalité (billetterie unique, centrales de mobilité...);
- Gestion innovante du stationnement (parkings déportés, foisonnement...);
- Logistique urbaine, distribution urbaine des marchandises (équipements, immobilier pour des plateformes intermodales en zone dense, plateformes numériques, flottes décarbonées, gestion des accès...).

2.2.5. Services urbains innovants

- Numérisation et création de bases de données urbaines ;
- Gestion intelligente des réseaux publics (éclairage...);
- ImmoTique, Domotique et systèmes d'aide et de maintien à domicile ;
- Optimisation des systèmes de collectes et de tri des déchets à l'échelle de l'EPCI ;
- Dispositifs de contrôle d'accès ou de gestion de flux des véhicules.

3. Critères d'appréciation et de sélection

La cohérence de l'activité de l'entreprise candidate, avec les objectifs de transition énergétique du ou des territoires ciblés par le projet d'investissement, constitue un prérequis à toute instruction plus approfondie de la demande de prêts.

3.1. Critères

Les principaux critères retenus pour la sélection des entreprises susceptibles de bénéficier d'un prêts au titre du PIA « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » sont les suivants :

- Critères techniques et opérationnels :
 - articulation avec les actions de la collectivité locale concernée ;
 - excellence en termes de performance environnementale visée ou d'innovation ;
 - faisabilité technique ;
 - exemplarité et caractère duplicable de l'innovation, dans d'autres territoires.
- Critères financiers :
 - plan de financement équilibré, notamment en termes de cofinancement (autres offres de prêts en main)
 - pérennité du projet (soutenabilité des coûts d'exploitation notamment).
- Compatibilité et maîtrise du calendrier :
 - crédibilité du calendrier de mise en œuvre ;
 - compatibilité avec les exigences d'investissement, au plus tard dans les 6 mois suivant la contractualisation.
- Critères de gouvernance et de gestion de projet :
 - solidité financière de l'entreprise ;
 - qualité et cohérence de la gouvernance de l'entreprise ;
 - qualité et cohérence des méthodologies de suivi et d'évaluation du projet ;
 - solidité des partenariats.

Une attention particulière est portée à la démonstration du niveau d'innovation et de la crédibilité des objectifs énergétiques et environnementaux visés.

Cette démonstration s'appuie notamment sur l'identification de références positionnant l'entreprise au niveau national et dans la mesure du possible au niveau européen.

L'entreprise peut transmettre des références de *process* sur des projets innovants conduits sur d'autres champs.

Une analyse comparative coûts/avantages permettra d'éclairer la solution retenue par rapport à d'autres solutions existantes.

De manière plus générale, afin de permettre l'appréciation de leurs projets d'investissements, par les instances de décision de ce programme, les entreprises transmettent, en complément des éléments exigés en 4.2, tout document qu'elles estiment utile.

3.2. Maturité attendue des demandes

Les demandes présentées doivent justifier d'un besoin de financement réel, à court ou moyen terme : l'investissement pour lequel un prêt PIA est sollicité doit être réalisé dans un délai maximum de 6 mois, hors délais de contractualisation dudit prêt, devant être eux-mêmes inférieurs à 3 mois à compter du dépôt de dossier complet.

3.3. Encadrement européen en matière d'aides d'Etat

Le Bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant d'examiner la compatibilité du prêt avec le régime d'aides d'Etat exempté pris en application du règlement général d'exemption (UE) n°651/2014 de la Commission publié le 17 juin 2014, ou le cas échéant du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

Le prêt fera l'objet, au moment de son octroi, d'un calcul de son équivalent subvention brut (ESB) en application de la méthode de calcul notifiée par les autorités françaises à la Commission européenne sous le numéro N677-a-2007.

4. Modalités de candidature

4.1. Dispositions générales pour le financement

Les demandes de prêts devront comporter une offre ferme d'un autre établissement de crédit en cours de validité.

Les demandes de prêts formulées par les entreprises doivent respecter la réglementation européenne en vigueur en matière d'aides d'état (cf. Annexe 2).

L'ensemble des caractéristiques détaillées des prêts et les termes du contrat sont décrits en Annexe 1.

4.2. Dossier de candidature pour une demande de prêt

Il est attendu des entreprises candidates, le dépôt d'un dossier présentant :

- La stratégie de l'entreprise et un focus sur le projet faisant l'objet de la demande de prêt (avec une liste des coûts du projet) ;
- La description technique du projet (avec ses dates de début et de fin) et le cas échéant, sa comparaison avec d'autres technologies ;
- L'impact du projet sur le territoire et l'articulation des interventions de l'entreprise avec la stratégie de transition énergétique du TEPCV concerné : le dossier de candidature doit ainsi préciser de façon territorialisée les relations existantes entre l'entreprise et le ou les territoires TEPCV concernés par le projet d'investissement ;
- Les informations nécessaires à l'analyse financière :
 - Une fiche de présentation de l'entreprise, de son organisation et de sa gouvernance, du nombre de personnels, de ses activités et du projet à financer.
 - Un plan d'affaires à jour a minima sur la durée du prêt,
 - Les comptes des 3 derniers exercices,
 - L'offre ferme d'un ou plusieurs établissements financiers représentant a minima 50% du besoin de financement sous forme de prêts.
- Les données nécessaires à l'instruction du dossier :
 - Les statuts à jour,
 - Actionnariat de l'entreprise,
 - Une déclaration fournissant les renseignements relatifs à la qualité de PME,
 - Aides publiques sollicitées pour le projet et en particulier, aides dont l'entreprise a pu bénéficier au titre d'autres programmes d'investissements d'avenir.
 - Un Kbis de moins de 3 mois,
 - Copie de la carte d'identité du représentant,
 - Un Rib (pour la domiciliation).

Les investissements y sont précisément identifiés en termes d'objet, d'impact, de partenariat, de calendrier de réalisation et de montants.

L'entreprise sollicitant le programme PTI doit avoir un lien direct avec au moins l'un des territoires lauréats TEPCV.

4.3. Processus de sélection

4.3.1. Envoi des dossiers

Le dossier de candidature sera à retirer, compléter puis déposer dans l'espace «Ville durable » sur le site suivant :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>

Le site ci-dessus mis en place par la Caisse des Dépôts pour le programme d'investissement d'avenir offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Les projets pourront être déposés au fil de l'eau **jusqu'à décembre 2016**.

4.3.2. Présentation du projet

En complément, le comité de pilotage et d'engagement national peut demander à auditionner les entreprises candidates.

4.3.3. Instruction des demandes transmises

A complétude du dossier et analyse des éléments transmis, l'instructeur de la Caisse des dépôts établit selon des critères techniques et financiers, un avis sur la demande de prêt. Les instances de décision du programme se prononcent sur cette base sur l'engagement du prêt.

L'engagement des fonds est envisagé de mai 2015 à décembre 2016.

En fonction du niveau d'engagement budgétaire, une session complémentaire de sélection pourra être ouverte, notamment pour des projets au sein de nouveaux lauréats TEPCV.

5. Modalités de pilotage et de suivi

5.1. Comité de pilotage national et d'engagement du fonds PTI

Les principes de gouvernance du programme PTI sont édictés dans la convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et l'opérateur, la Caisse des dépôts.

5.2. Articulation avec d'autres initiatives de transition énergétique

L'impulsion et le suivi de la mise en œuvre des projets et des actions financés dans le cadre des Investissements d'avenir se fait dans le cadre de revues de projets locales, régulières. L'entreprise pourra être sollicitée dans ce cadre.

Une participation active est attendue des bénéficiaires des Investissements d'avenir afin de faciliter et de diffuser le retour d'expérience de leurs projets.

Le suivi des projets est assuré par l'Opérateur avec l'appui des ministères concernés.

6. Confidentialité

L'ensemble des pièces du dossier et de la demande est couvert par le secret professionnel et la confidentialité.

En vue d'éventuelles opérations de communication et de la bonne conduite des discussions sur le projet, l'entreprise indiquera les informations qui présentent un caractère particulièrement confidentiel, notamment, s'il y a lieu, à l'égard des partenaires du projet.

ANNEXES

Annexe 1. : Principaux termes et conditions (« TERM SHEET ») relatifs à un financement par un prêt PIA distribué par la Caisse des dépôts

NB : le présent *Term Sheet* est un résumé indicatif et non exhaustif des termes et conditions du Prêt que la CDC pourrait accorder à l'emprunteur au titre du PIA – programme PTI.

Les conditions définitives seront fixées par le comité d'engagement et détaillées dans la documentation de crédit.

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. PRET | |
| 1.1. Objet du financement | Opération de croissance organique matérielle et immatérielle ex : <ul style="list-style-type: none">• Matériel ;• Prototype ;• ... Investissement de 600K€ minimum Le prêt est constitutif d'une aide d'Etat [préciser catégorie] d'un Equivalent-Subvention Brut de [...] pris en application du régime d'aides exempté n[à préciser]. |
| 1.2. Montant du Prêt PIA Disponible | (i) 300K€ minimum (ii) dans la limite d'un cofinancement de 50% avec les autres crédits bancaires |
| 1.3. Mise à disposition du Prêt PIA | A définir, en une ou deux fois. |
| 1.4. Période de Disponibilité du Prêt PIA | Six mois maximum à compter de la signature du prêt |
| 1.5. Durée du Prêt PIA | 10 ans maximum dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">• la durée de prêt la plus longue proposée par les autres établissements ; Possibilité d'inclusion d'un différé d'amortissement de 2 ans (inclus dans la durée du prêt) en fonction des besoins du projet et à partir d'une durée du prêt de 7 ans. |
| 1.6. Emprunteur | PME développant des compétences, services, procédés ou produits dans le domaine de la transition énergétique et écologique. Les projets d'investissement pour lesquels un prêt est sollicité doivent directement bénéficier à l'un ou plusieurs des territoires lauréats TEPCV. |

| 2. INTERETS, TAUX D'INTERETS ET PERIODES D'INTERETS | |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1. Taux d'Intérêt | Le taux d'intérêt (exprimé en pourcentage par an) applicable au prêt PIA sera la somme de l'Index de référence et de la marge applicable. Le taux d'intérêt sera aligné sur celui de la proposition de la banque commerciale la moins chère, sur une temporalité comparable |
| 2.1.1.Taux fixe | <ul style="list-style-type: none"> Dans l'hypothèse où le financement de la ou des banques commerciales serait proposée à taux variable, un taux fixe pourra être proposé à l'emprunteur. Le taux fixe sera calculé sur la base des conditions proposées par la banque commerciale la moins chère en taux variable. |
| 2.1.2.Taux variable | <ul style="list-style-type: none"> Index de référence : Euribor 6 (ou 3) mois – période d'intérêt 6 (ou 3) mois. |
| 2.2. Base de Calcul des Intérêts | Les intérêts seront calculés sur une base 30 / 360 jours (méthode équivalente) |
| 2.3. Taux d'Intérêt de Retard | En cas de retard de l'emprunteur pour le paiement d'une ou plusieurs échéances de remboursement du principal ou des intérêts, les échéances non payées seront constitutives d'intérêts de retard sur la base du taux en vigueur augmenté de [3]% par an. |

| 3. SURETES & GARANTIES | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1. Garanties lors de la mise en place de chaque tranche de financement et sureté | Aucune |
| 3.2. Covenant | Aucun. L'emprunteur informera le prêteur du non-respect d'un ou des covenants des crédits contractés pour le financement de l'opération. |

| 4. COMMISSIONS ET FRAIS | |
|--------------------------------------|--------|
| 4.1. Commission d'Instruction | Aucune |
| 4.2. Commission de Gestion | Aucune |
| 4.3. Dépenses et Frais | Aucun |

| 5. ANNULATION, REMBOURSEMENT ET REMBOURSEMENT ANTICIPE | |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 5.1. Remboursement | Le remboursement du prêt s'effectuera par [<i>amortissement constant du</i> |

| | |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| normal | <p><i>principale</i>] ou par [échéances constantes dans le cadre d'un taux fixe] en plusieurs échéances [trimestrielles/semestrielles] – en cohérence avec la période d'intérêts et index de référence.</p> <p>Tout montant remboursé, que ce soit ou non par anticipation, ne pourra être réutilisé et sera automatiquement annulé.</p> |
| 5.2. Remboursement anticipé volontaire | Pas d'exigence particulière. L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque date d'échéance, d'un montant unitaire au moins égal à 30 K€ et supérieur à 5% du montant du prêt. |
| 5.3. Remboursement anticipé ou annulation obligatoires | Annulation du projet |
| 5.4. Indemnité de Dédit | Aucune |
| 5.5. Indemnité de Remboursement Anticipé | Aucune |
| 5.6. Annulation automatique du Prêt PIA | L'engagement non utilisé du prêteur au titre du Prêt PIA sera automatiquement annulé à la fin de la période de disponibilité du prêt PIA et immédiatement après le Tirage. |

| | |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6. DECLARATIONS ET GARANTIES, ENGAGEMENTS, CAS DE DEFAUT | |
| 6.1. Déclarations de l'Emprunteur | <ul style="list-style-type: none"> • conformité et absence de conflit avec la loi, les statuts et autres accords ; • absence de Cas de Défaut sur d'autres dettes préexistantes (y compris fiscales, sociales) ; • régularité et sincérité des documents comptables et financiers remis à la CDC ; • absence de litiges en cours ayant un impact financier supérieur à 5% du montant du prêt ; • absence de dissolution, cessation d'activité, procédure d'alerte, liquidation amiable, dépôt de bilan, cessation des paiements, d'administration ad hoc, de conciliation, de procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente concernant l'emprunteur ou les associés ; • déclaration à jour et paiement de tous impôts et taxes et cotisations et contributions sociales dus par l'emprunteur ; • souscription de toutes les polices d'assurance généralement requises pour la mise en œuvre du projet et paiement des primes correspondantes. |

| | |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>6.2. Engagements de l’Emprunteur</p> | <ul style="list-style-type: none"> • obligations d’informations, de délivrance de comptes sociaux, états financiers et budget prévisionnel ; • [rapport d’exécution du projet] ; • information concernant la survenance de tout sinistre ; • information de tous litiges (autres que litiges mineurs) ayant un impact financier total supérieur à 5% du montant du prêt sur l’emprunteur ; • respect des lois et de la réglementation applicable y compris en matière environnementale et obtention et maintien des autorisations nécessaires à l’activité de l’emprunteur ; • souscription et maintien des assurances adéquates à l’activité réalisée ; • restrictions sur les distributions de dividendes ou acomptes sur dividendes ou toute autre distribution aux associés. |
| <p>6.3. Engagement des associés</p> | <p>Les engagements de faire et de ne pas faire des associés seront [à définir] et devront comprendre notamment les engagements qui suivent (sans que cette liste soit limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • subordination des associés aux prêteurs ; • pas de modification des statuts pouvant impacter les droits de la CDC au titre du prêt PIA ; et • pas de décision d’engager une procédure collective de l’emprunteur sans l’information des prêteurs. |
| <p>6.4. Cas de Défaut</p> | <ul style="list-style-type: none"> • non-paiement à son échéance d’une somme quelconque au titre du prêt PIA ; • inexactitude des déclarations faites par l’emprunteur ou ses associés ou des informations fournies par l’emprunteur ou ses associés ; • survenance ou mise en œuvre de tout litige ou instance devant une juridiction de l’ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d’enquête diligentée par une autorité nationale ou supra-nationale dont l’issue (i) entrainerait ou serait susceptible d’entraîner la remise en cause du projet ; • illégalité, nullité ou non validité du projet ou du prêt ; • procédure de dissolution, cessation d’activité, procédure d’alerte, liquidation amiable, dépôt de bilan, cessation des paiements, d’administration <i>ad hoc</i>, de conciliation, de procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente concernant l’emprunteur ou les associés ; • non-respect de l’emprunteur des engagements pris au titre de la réglementation sur l’environnement, la faune, la flore, les habitats naturels et les milieux humides ; • sinistres majeurs. |

| 7. AUTRES STIPULATIONS | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7.1. Clause de circonstances nouvelles | Clause usuelle de remboursement anticipée du prêt PIA en cas de survenance de circonstances qui rendraient illégale la mise en place ou le maintien du prêt PIA dans les conditions prévues aux documents de financement. |
| 7.2. Conditions préalables ou concomitantes à la signature du prêt PIA et aux Tirages | <p>(liste non exhaustive) :</p> <p>1. Conditions préalables à la signature du contrat de prêt</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vérification par la CDC de l'éligibilité au regard de la doctrine établie, et si besoin, après validation par le comité d'engagement de l'action ; 2. fourniture de l'ensemble des documents permettant de vérifier la compatibilité de l'aide avec les conditions prévues par le régime d'aides exempté applicable ; 3. revue satisfaisante pour la CDC des documents relatifs à l'opération ; 4. signature préalable ou concomitante des autres crédits et documents permettant la réalisation de l'opération ; 5. Lettre TEG ; 6. attestation qu'aucun cas de défaut, ni aucun cas de défaut potentiel n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du prêt ; 7. transmission d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ; 8. transmission de la copie d'une pièce d'identité ; 9. transmission d'un RIB ; 10. transmission d'un certificat de non faillite de moins de 3 mois ; 11. transmission d'un état des privilèges et inscriptions relatif à l'emprunteur ; 12. ... à compléter en fonction de l'analyse de chaque dossier <p>2. Conditions préalables spécifiques à chaque tirage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à compléter en fonction de l'analyse de chaque dossier |
| 7.3. Loi applicable | L'ensemble de la documentation de financement est régi par le droit français. En cas de différend, il sera porté devant les juridictions compétentes dans le ressort des tribunaux de la Cour d'appel de Paris. |
| 7.4. Langue | La documentation de financement sera rédigée en français. |

Annexe 2. Articulation des aides publiques de l'Etat

Le Programme « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » (PTI) sur son volet prêt intervient en articulation avec les dispositifs existants. Le cumul des prêts avec d'autres aides de l'état est possible dès lors que le bénéficiaire se conforme aux règles européennes en vigueur en matière d'aides d'état (notamment les aides *de minimis*).